

Communiqué sur le déploiement des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables.

L'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables permet aux communes de proposer des zones d'accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (ZAEEnR).

Ces ZAEEnR doivent permettre d'identifier les secteurs susceptibles d'accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable (photovoltaïque, méthanisation, éolien, géothermie, etc...). Elles ne garantissent pas leur autorisation, ceux-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et, en tout état de cause, l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

En ce qui concerne l'installation de panneaux photovoltaïques, celle-ci peut se faire sous trois formes différentes :

- ✓ **Le photovoltaïque sur bâtiment** ; l'ensemble des zones urbanisées peuvent être classées comme zone d'accélération à l'exception de certains bâtiments (église par exemple).
- ✓ **Le photovoltaïque au sol, sur zones dégradées ou artificialisées.** Il s'agit de délaissés d'équipements publics tels que station d'épuration, échangeurs routiers ou ferroviaires, anciennes carrières ou décharges communales ;
- ✓ **Le photovoltaïque au sol sur terrains agricoles ou naturels.** Il s'agit d'installations agrivoltaïques qui permettent de produire de l'énergie tout en maintenant une production agricole ou d'élevage entre et/ou sous les panneaux.

Remarque : Il est admis que des projets non agrivoltaïques puissent s'implanter sur des terres incultes ou non exploitées depuis un certain temps.

Le Conseil Municipal de Saint-Nexans est amené à faire des propositions aux services de l'Etat. Les souhaits de la municipalité sont la possibilité d'installer les panneaux photovoltaïques sur les lieux suivants :

- **Bâtiments communaux**
- **Parking**
- **Habitations**
- **Bâtiments agricoles**
- **Bâtiments industriels**

M. le Maire propose les dispositions de concertation des habitants suivantes :

- Mise à disposition du public d'un dossier comprenant les éléments suivants :
 - ✓ les pièces permettant la compréhension du choix de la localisation des zones par EnR,
 - ✓ un registre afin de recueillir les propositions éventuelles de zonage,
 - ✓ un autre registre permettant de recueillir les avis de la population sur les propositions de zonage.
- Information sur le site internet de la commune, sur le panneau d'affichage électronique.

Ce dossier sera accessible aux heures d'ouverture de la mairie et sur le site internet pendant la période du 26 février au 10 mars 2024.